

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APORVADE2



A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires à
la SNC ORVADE de SARAN

ORLEANS, LE

Division EISS		
Noms	Dest.	Con.
LIBR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M	2004	
OM		
GOT		
CM	×	
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la directive n° 96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 autorisant la Société ESYS MONTENAY (prédécesseur de la société ORVADE) à exploiter une unité de traitement des ordures ménagères à SARAN ;
- VU le récépissé de cession en date du 10 novembre 1995 délivré à la Société ORVADE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004 imposant à la Société ORVADE des prescriptions complémentaires reprenant celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et concernant notamment le traitement des effluents gazeux issus de l'incinération ainsi que les modalités de contrôle des émissions et de l'impact des rejets ;
- VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 septembre 2004 ;
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'Hygiène et des propositions de l'inspecteur ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant l'importance des rejets de l'établissement en situation normale, rejets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine ;

Considérant que les éléments fournis au titre de l'étude d'impact des installations sur leur environnement ne prennent pas en compte les émissions en cas de situation dégradée des systèmes de traitement des effluents ;

Considérant que ces mêmes éléments ne s'intéressent pas aux éventuels impacts sanitaires des dits rejets de l'établissement sur les populations avoisinantes (en situation normale comme en mode dégradé) ;

Considérant que le « guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS), que le « guide méthodologique d'évaluation de l'impact sanitaire lié aux substances chimiques dans l'étude d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » et que le « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une U.I.O.M - novembre 2003 » permettent dorénavant d'apprécier l'absence de la prise en compte de l'impact sanitaire d'une installation dans les études d'impact ;

Considérant que l'absence d'analyse de l'impact sanitaire des installations de la société ORVADE ne permet pas d'apprécier l'adéquation des prescriptions actuellement imposées avec la totalité des risques éventuellement générés par l'établissement ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – La Société **ORVADE**, dont le siège social est situé 651, route de La Motte Pétrée 45770 SARAN, doit fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de son étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires des activités de son unité de traitement des ordures ménagères qu'elle exploite à SARAN.

A cette fin, les éléments transmis tiendront notamment compte :

- de la situation initiale (sources de polluants déjà présentes, population...);
- des produits à risques utilisés sur le site (quantités, phrases de risques...);
- des émissions des dits produits ainsi que des rejets significatifs des polluants dits classiques en situation normale comme en mode dégradé des éventuelles installations de traitement ;
- des concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés... par les tiers ;
- de l'impact de ces polluants (aux concentrations et flux relevés) sur la santé des personnes exposées ;
- des excès de risques et indices de risques calculés.

Cette mise à jour de l'étude d'impact devra permettre d'établir un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Le dossier inclura un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé des installations compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire. Ce plan d'actions sera accompagné d'un échéancier de leur mise en œuvre.

L'exploitant établira un bilan de fonctionnement comportant :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation depuis sa mise en service, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 2 - Le dossier ainsi rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - PUBLICITE


Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 6 DEC. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,


Frédéric ORELLE